



# Le guide du propriétaire riverain d'un cours d'eau



**Plateau Picard**  
Communauté de Communes



# Information du propriétaire riverain

La Directive-cadre sur l'Eau, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) donnent des objectifs de résultats ambitieux en terme d'état et de continuité écologique des rivières. Aujourd'hui pour atteindre ces objectifs dans un temps très court, il est primordial de sensibiliser et d'apporter aux riverains une approche nouvelle sur l'entretien de la rivière.

Cette sensibilisation doit passer par une information qui répond aux questions simples que vous vous posez comme par exemple :

- Quels sont mes obligations et mes droits?
- Quels sont les gestes simples pour ne pas détériorer la berge et le milieu?
- Quelles sont les plantes dites envahissantes?
- Comment les reconnaître et les traiter?
- Comment utiliser l'eau de la rivière pour l'abreuvement des animaux?
- Les risques de pollution
- Les ouvrages hydrauliques
- La libre circulation des poissons et des sédiments

**Vous trouverez dans cette brochure les informations qui vous permettront de mieux connaître la réglementation en vigueur et les techniques de gestion appliquées aux cours d'eau non domaniaux de nos bassins-versants\*, constitués principalement par les rivières de l'Arré, de la Brèche et de l'Aronde.**

## Article 210-1 du Code de l'Environnement

### Article 1 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous. Chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

# Sommaire

Information du propriétaire riverain.....	2
Les berges de la rivière .....	4
La ripisylve .....	4
Des essences végétales à privilégier .....	5
Les plantes exotiques envahissantes .....	6
Les plantes protégées .....	10
Obligations, droits et devoirs du propriétaire-riverain .....	11
L'obligation d'entretien .....	11
Les droits de riveraineté et pêche .....	12
L'entretien des berges .....	13
Les embâcles.....	14
La reconquête du milieu aquatique.....	15
L'accès et les abords des berges .....	16
La prévention des pollutions et des rejets.....	17
Les ouvrages hydrauliques .....	18
La réglementation des ouvrages .....	18
L'évolution de la réglementation .....	19
Les conséquences de la nouvelle réglementation.....	20
Les informations pratiques .....	21
Le lexique .....	21
Les adresses utiles .....	22
Les principales sources d'information utilisées.....	22

*Les berges dans leur ensemble assurent de multiples fonctions. Pour toutes ces raisons, il est important de maintenir une végétation sur ces berges.*



# Les berges de la rivière

## La ripisylve

### La berge

La berge d'un cours d'eau délimite le lit mineur du lit majeur. Le lit mineur est la partie du cours d'eau toujours en eau. Le lit majeur est l'ensemble de la vallée inondée lors des crues.

La berge maintient le cours d'eau dans son lit mineur. C'est un écosystème\* terrestre qui sert d'abris à la faune semi-aquatique et terrestre et constitue une zone de transition utilisée par les espèces végétales.

### La ripisylve

Le terme « ripisylve » vient du latin « Ripa » qui signifie rive et de « Sylva » qui signifie forêt ou « bois de berge ».

La ripisylve est donc une forêt ripicole qui borde un cours d'eau ou un milieu humide.

Elle peut être un simple liseré limité en pied de berge ou une véritable forêt.

Elle est une zone de transition entre le milieu terrestre et aquatique et se caractérise par une richesse floristique peu comparable.

Elle est constituée d'essences ligneuses à bois tendres comme l'aulne et le saule, ou à bois durs comme le frêne et l'érable.

La composition floristique et la morphologie de la ripisylve sont liées à la fréquence des inondations.

### Le rôle de la ripisylve

- Filtre et accumule les polluants (nitrates, phosphates),
- Réduit l'amplitude et l'intensité des crues,
- Offre de nombreux abris et caches pour les poissons,
- Fait de l'ombre au cours d'eau afin d'atténuer le réchauffement et les variations journalières de température,
- Participe à la qualité paysagère en soulignant la présence du cours d'eau,
- Protège les terres et les berges,
- Apporte de la matière organique (feuilles, bois morts...) nécessaire à l'alimentation de nombreux animaux
- Lutte contre l'érosion.

## Des essences végétales à privilégier

### L'aulne glutineux

L'aulne a un enracinement oblique avec de nombreuses racines verticales qui peuvent atteindre 3 à 8 m de profondeur et pénétrer dans des sols très compacts.

Ses racines fournissent de nombreuses caches pour les poissons et ses ramures offrent un habitat pour les oiseaux. Peu sensible à la pollution, il résiste à des engorgements importants (130 jours).



### Le saule

Le saule se trouve essentiellement sur des sols humides et fertiles.

Ses racines se développent en un abondant réseau qui emprisonne les particules de sol comme dans un filet, maintient les berges en les protégeant du courant et assure une épuration des eaux.

Le tronc des saules est capable de résister aux inondations.



*L'ombrage léger fourni par les saules et les aulnes, quand ils sont régulièrement entretenus, est propice à l'installation d'espèces comme le frêne, les érables, les noisetiers...*

*Ces essences, typiques des hauts de berges, sont, elles aussi, adaptées aux variations des niveaux d'eau et possèdent des systèmes racinaires appropriés.*

*L'éradication des plantes exotiques envahissantes nécessite des techniques particulières et parfois des règles de protections pour les intervenants.*

*Dès que vous localisez l'une de ces espèces, contacter votre syndicat.*

## Les plantes exotiques envahissantes

### La renouée du Japon

La renouée du Japon est très difficile à déloger une fois implantée.

On peut pratiquer :

- le fauchage systématique, plusieurs fois par an, des zones infestées.
- la pose de tissu géotextile peut limiter la repousse,
- la plantation de plantes ligneuses, (saules), pour empêcher ou limiter le développement,
- la suppression des racines si les plants sont jeunes et implantés depuis moins d'un an.

Il faut ensuite :

- éliminer les tiges coupées dans des sacs étanches afin de ne pas propager la plante par bouturage,
- nettoyer les outils utilisés afin d'éviter toute propagation de la plante.

### La jussie à grandes fleurs

Deux techniques d'arrachage principales :

- mécanique au moyen d'engins de chantier (pelleteuse à godet ou à griffes),
- manuel à partir de la berge ou d'une embarcation, en prenant soin d'éliminer l'ensemble des boutures et des rhizomes.



## Le myriophylle du Brésil

Les travaux d'arrachage mécanique doivent parfois être complétés par des arrachages manuels.

C'est une plante à croissance rapide qui peut développer des tiges jusqu'à 40 cm au-dessus de la surface des eaux et coloniser des fonds jusqu'à trois mètres.



## Le lagarosiphon

Le lagarosiphon se reproduit uniquement de manière végétative, par fragmentation et bouturage des tiges.

**Il ne faut pas intervenir par arrachage ou tout autre moyen d'éradication sur une zone repérée dans la nature sans un avis et un encadrement adéquat.**



*Il n'est pas facile de se débarrasser de ces plantes invasives lorsqu'elles se sont établies.*

*Elles appauvrissent la diversité végétale et animale et sont peu efficaces dans le maintien des berges.*

## Les plantes exotiques envahissantes

### La berce du Caucase

- Coupez la plante dans la partie supérieure de sa racine ( $\pm$  10/15 cm sous le sol) ou à ras le sol avant la montée en graines (une seule plante peut produire plusieurs dizaines de milliers de graines).
- Pour être efficace, la fauche doit être répétée sur plusieurs années.
- Évitez la lutte chimique, la Berce est résistante à la plupart des désherbants.
- Éliminez autant que possible les plants existants et proscrire sa plantation particulièrement dans les lieux publics.
- Éliminez par incinération et non par compostage ou par dépôts de déchets de jardin.



*L'arrachage et la fauche sont souvent les seuls moyens possibles dans les milieux sensibles, impliquant un travail ingrat, laborieux et très coûteux pour la collectivité.*

*Dans la lutte contre ces plantes, aucun produit phytosanitaire ne peut être employé.*

## Mesures générales de précautions

Par des comportements simples, nous pouvons éviter à de nombreuses plantes exotiques de se répandre dans la nature :

- ne pas se débarrasser de ses déchets verts dans la nature mais les confier à la déchetterie si possible,
- ne pas laisser monter en graines les plantes d'ornements du jardin,
- ne pas broyer mécaniquement les plants,
- ne pas transporter ou remuer de la terre contaminée,
- ne pas vider son aquarium dans une canalisation donnant dans un cours d'eau ou dans une mare.
- Bien se renseigner sur les plantes que vous achetez car certaines sont connues pour leur développement et leur dissémination très importante.



**ATTENTION, en cas de contact avec la Berce du Caucase :**

Lavez soigneusement la peau même si elle paraît normale.

L'effet de sensibilisation persiste plusieurs jours. Évitez donc toute exposition au soleil pendant une semaine environ (manches longues, pantalon, chapeau...) et protégez les zones exposées à la lumière solaire par une crème de type écran total.

Surveillez l'apparition d'une réaction. Si la peau devient rouge ou gonflée (aspect d'une brûlure), consulter un médecin.

*Si nous voulons  
continuer à  
les admirer,  
respectons les!*

*Lychnide fleur de coucou*



## Les plantes protégées

Par un comportement responsable, nous pouvons préserver des spécimens sauvages présents dans notre vallée. Regardons, admirons mais ne cueillons pas, ne mutilons pas la plante, n'arrachons pas les pieds.

*Caltha palustris*



*Thelypteris palustris*



*Ornithogalum pyrenaicum*



# Obligations, droits et devoirs du propriétaire-riverain

## L'obligation d'entretien

### L'obligation d'entretien

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a substitué la notion d'entretien régulier à celle de curage dans le code de l'environnement (articles L. 215-14 à L. 215-18).

Le code de l'environnement (article L. 215-2) énonce le principe selon lequel le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains, ainsi que le droit d'usage de l'eau.

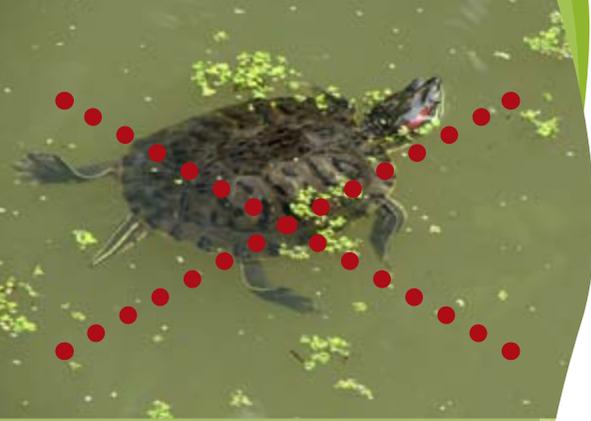
En contrepartie de ces droits et afin de garantir le respect des objectifs d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, différentes obligations leur incombent :

- entretenir et protéger les berges (élagage ou recépage de la végétation des rives) ;
- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- permettre l'écoulement naturel des eaux (par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non) ;
- contribuer au bon état écologique du cours d'eau ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

### Les 5 règles de base de l'entretien

- 1** Évitez de pénétrer dans l'eau entre début octobre et fin mars, pour ne pas piétiner et colmater les frayères des poissons. Ne prélevez pas d'eau en période d'étiage\*. Ne pas drainer les zones humides.
- 2** L'intervention dans le lit d'un cours d'eau ne doit pas être systématique. Il faut agir seulement lorsque l'équilibre et le fonctionnement naturel des cours d'eau subissent de trop fortes perturbations.
- 3** Ne pas débroussailler systématiquement. Les broussailles servent de refuge et de nourriture pour la faune, tout en protégeant les berges contre l'érosion.
- 4** Les travaux à vocation uniquement hydraulique comme les coupes rases de ripisylve, le curage et le recalibrage qui détruisent les milieux aquatiques sont désormais proscrits.
- 5** Intervenez sur les berges en période de repos de végétation, entre octobre et mars. Vous ne dérangez pas la nidification des oiseaux.





*L'introduction d'espèces nuisibles (tortue de Floride, perche soleil, écrevisse américaine...), de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou qui ne sont pas représentés dans la rivière, même sur sa propriété, est strictement interdite et passible d'amende.*

## Les droits de riveraineté et pêche

### Historique

La loi du 8 avril 1898 a attribué la propriété du lit aux propriétaires-riverains. Il s'agit d'une propriété pleine et entière. L'exercice de la propriété en bord de cours d'eau est donc une conciliation permanente entre le droit de propriété privée (rattaché au sol) et le respect de l'eau.

### La propriété du lit

(art. L215-2 du code de l'environnement)

Le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescription contraire.

### Le droit d'extraction

(art. 211-2 du code de l'environnement)

Ce droit d'extraction consiste à pouvoir prendre tous les produits naturels et extraire du sable et des pierres à condition de ne pas

en modifier le régime des eaux. Ces travaux sont susceptibles d'être contrôlés par le préfet.

Le prélèvement de matériaux peut avoir de graves conséquences sur la rivière et la faune aquatique. Il est donc nécessaire d'obtenir un accord préalable de la Police de l'Eau et de l'ONEMA (coordonnées en fin d'ouvrage).

### Le droit d'usage de l'eau

(art. 644 du Code civil et 97 du Code rural)

Il s'agit de droits préférentiels, enfermés dans des limites de plus en plus étroites (objectifs légaux de préservation des écosystèmes aquatiques). Le riverain peut prélever de l'eau pour leur usage personnel et domestique à la condition de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire et doit laisser libre circulation sur la rivière. Un débit minimum doit toujours être laissé dans la rivière pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui la peuplent.

### Le droit de pêche

(art. L432-10 du Code de l'Environnement)

Le propriétaire-riverain possède le droit de pêche sur sa propriété jusqu'au milieu du cours d'eau sous réserve de droits contraires établis par possessions ou titres. Il doit s'acquitter de la taxe piscicole et adhérer à une association de pêche.

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. À cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

# L'entretien des berges

Il doit être réalisé en tenant compte des végétaux qui, grâce à leurs racines assurent le maintien et diversifient les habitats, elles sont source de nourriture et d'abris pour les animaux aquatiques et de zones humides. La rive entretenue régulièrement par élagage et recépage\* laissera ainsi passer une partie de la lumière utile au développement de la faune et de la flore aquatiques.

## Génie végétal

Là où les berges sont dépourvues de végétation, il est conseillé de planter des essences locales.

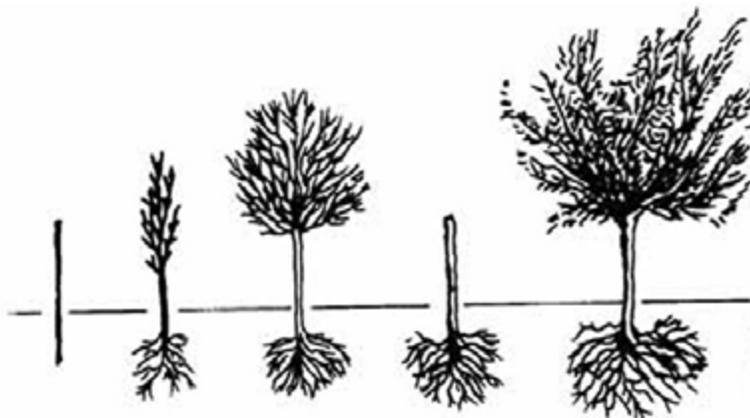
Ces plantations permettent de maintenir les berges et de prévenir leur érosion, évitant ainsi une perte de terrain. Cette technique, appelée génie végétal, est une pratique ancienne basée sur la capacité des végétaux à protéger la berge.

Il s'agit d'intervenir régulièrement plutôt que par à-coups. Plusieurs interventions peuvent permettre d'éviter l'érosion des berges, à commencer par la plantation des feuillus.

## Plançonnage

Les saules peuvent être bouturés (plançon\*). Une branche d'un diamètre conséquent (10 cm par ex.) et de 2 à 3 mètres de long, coupée en biseau, peut ainsi être enfoncée dans le sol (80 cm à 1 m de profondeur) où elle rejettera rapidement.

Les boutures doivent être faites lorsque les saules ont perdu toutes leurs feuilles et plantées entre décembre et mars afin de garantir de bonnes conditions de reprise.



*Favoriser la présence d'essences adaptées :*

- planter des feuillus présents naturellement au bord des cours d'eau,
- assurer un rajeunissement de la végétation par l'emploi de techniques forestières (élagage, recépage\*, replantation...),
- maintenir une diversité des âges et des espèces,
- prévenir les risques d'embâcles.

*L'enlèvement des embâcles ne doit jamais être systématique. Chaque configuration induit un traitement particulier.*

*C'est sur les petits cours d'eau de moins de 3 m de large que l'impact des embâcles sur le milieu est le plus perturbateur.*

## Les embâcles

Les amas de débris végétaux (embâcles\*) constituent des abris à poissons, mais parfois le volume imposant est une source de perturbations multiples.

L'embâcle contribue à l'envasement du lit. Le cours d'eau contourne l'obstacle et érode la berge opposée. Il va entraîner la dégradation de la qualité physico-chimique par un réchauffement de l'eau stagnante, une absence d'oxygénation et aggraver l'eutrophisation. Toutefois, le retrait se fera de manière calculée. Seuls les embâcles qui entravent les écoulements des eaux et la libre circulation des poissons sont à retirer.

L'enlèvement des embâcles est recommandé seulement dans les cas suivants :

- l'embâcle est total, il va d'une berge à l'autre,
- l'érosion de berges induite est incompatible avec l'utilisation du terrain,
- le colmatage et le dépôt de sédiments sont trop importants à l'amont,
- la migration des poissons est perturbée,
- l'embâcle menace un ouvrage d'art,
- l'embâcle est d'origine artificielle (barbelés...).



*Les opérations de curage ne figurent plus dans la liste des opérations d'entretien (art. 7 du décret n° 2007-160 du 14 décembre 2007)*

## La reconquête du milieu aquatique

Aux objectifs initiaux de gestion hydraulique viennent s'ajouter des objectifs de préservation des milieux aquatiques. La prévalence de ces derniers conduit à modifier radicalement nos habitudes d'interventions.

Les anciens travaux consistaient principalement à réaliser des rééquilibrages, des modifications de tracé et des curages avec enfoncement du lit. La reconquête du bon état induira des travaux de dénaturation (restauration\* des ruisseaux dans leurs cours initiaux, reméandrage, recharge en granulat, etc.).

**Cela impose l'arrêt des curages et des recalibrages.**

*Stigmates d'un calibrage sur la rivière : des conséquences désastreuses sur le milieu aquatique.*



*Une étude menée par la CATER de Basse-Normandie en 2004 a démontré que les concentrations en Escherichia coli (bactéries intestinales) sont 800 fois plus importantes en aval d'un abreuvoir sauvage qu'à la normale.*

## L'accès et les abords des berges

### Accès à la berge

Les espaces d'accès à la berge doivent être délimités. Une clôture doit être posée en pied de berge avec d'autres latérales longues d'au moins 3 mètres.

Si votre terrain est fréquenté par des pêcheurs ou des promeneurs, des passages peuvent être aménagés pour franchir les clôtures et éviter ainsi leur dégradation.

### Piétinement du bétail dans le lit de la rivière

Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses atteintes aux cours d'eau en provoquant notamment :

- une érosion des berges ;
- une atteinte au lit de la rivière : pollution, élargissement du lit, colmatage, etc. ;
- une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ainsi qu'une augmentation de la température pouvant être préjudiciable pour la faune aquatique.

### Aménagement d'abreuvoir

L'aménagement des abreuvoirs (abreuvoir « au fil de l'eau », abreuvoir gravitaire, etc.) permet l'abreuvement des animaux tout en préservant le cours d'eau.



# La prévention des pollutions et des rejets

## L'habitat

Toute habitation doit être reliée au réseau d'assainissement collectif ou disposer d'un ouvrage individuel pour le traitement des eaux usées. Les rejets directs dans la rivière d'eaux usées domestiques sont strictement interdits.

## Le fumier et le lisier

L'épandage d'effluents agricoles et le stockage de fumier sont interdits à moins de 35 mètres du bord du cours d'eau. Les jus issus des amas de fumier sont fortement concentrés en germes et en bactéries qui risquent d'être rapidement emportés dans le cours d'eau et de provoquer une contamination microbiologique préjudiciable à la santé et à la qualité du milieu aquatique.

## Les déchets industriels

Il est strictement interdit de rejeter dans la rivière des solvants, des hydrocarbures, des produits ménagers, des huiles de vidange, des produits phytosanitaires...

## Les déchets végétaux et inertes

Le stockage des déchets végétaux ou inertes (déchets de jardin, remblais, déchets encombrants) est interdit dans la zone inondable. Ils doivent être évacués vers les lieux de collecte de la commune (déchetterie).

## Les produits pharmaceutiques

Ne jetez pas de médicaments dans le lavabo ou les sanitaires de votre habitation. Les molécules se retrouveront dans la rivière.

Déjà l'effet nocif sur les animaux, de résidus de médicaments en milieu aquatique, est constaté. (exemple : en Floride, des effets perfectibles d'anomalies sur les organes génitaux ont été constatés sur les alligators et les tortues).





# Les ouvrages hydrauliques

## La réglementation des ouvrages

Tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal. Le débit réservé\* est le débit minimal à maintenir en permanence dans le cours d'eau au droit d'un ouvrage pour sauvegarder les équilibres biologiques et les usages de l'eau en aval.

Depuis, la loi « Pêche » du 30 juin 1984, le débit réservé est fixé à 1/10 du débit moyen annuel avec une tolérance à 1/40 pour les ouvrages existants à la date de parution de la loi.

**Toute intervention sur un ouvrage est soumise à Autorisation ou à Déclaration. Contactez la DDT ou l'ONEMA.**

Actions à mener :

- enlever les bois morts et les dépôts dans les ouvrages.
- éviter le dessouchage des arbres situés dans les parties maçonnées des ouvrages pour ne pas les déstabiliser.
- dévégétaliser l'ouvrage, supprimer les herbacées.

*Le propriétaire des ouvrages hydrauliques est tenu d'assurer l'équipement, le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.*

# L'évolution de la réglementation

## Le classement des cours d'eau

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (art. L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement) a réformé les 2 dispositifs de classements des rivières en les adaptant aux exigences du droit communautaire (Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et directive « Énergie » du 27 septembre 2001).

Désormais, les cours d'eau sont classés suivant deux listes.

## Liste n°1 Les cours d'eau de très bon état écologique ou jouant le rôle de réservoir biologique

Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. S'agissant des ouvrages existants et régulièrement installés, le renouvellement de leur concession ou de leur autorisation est subordonné à des prescriptions permettant :

- de maintenir le très bon état écologique des eaux ;
- de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin-versant ;
- d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

## Liste n°2 Les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

Pour les cours d'eau de cette liste :

- Il existe un manque ou un dysfonctionnement en terme d'équilibre et de transport sédimentaire qu'il est indispensable d'éliminer (ou de réduire) par des modalités d'exploitation ou des aménagements.
- Il est nécessaire de maintenir un certain niveau de transport sédimentaire pour prévenir un dysfonctionnement ou un déséquilibre.

*Les barrages construits par l'homme qui aujourd'hui ne présentent plus d'intérêt économique devront être modifiés pour rendre la libre circulation de la faune aquatique et des sédiments.*

## Les conséquences de la nouvelle réglementation

### **Régime juridique applicable aux cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (liste 2)**

Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants en règle avec la législation et qui avaient donc installé des dispositifs permettant le franchissement des poissons conformément à l'article L. 432-6 du Code de l'environnement, ont 5 ans à compter de la publication des arrêtés (définissant les cours d'eau concernés) pour assurer le transport suffisant des sédiments et prendre des mesures de gestion comme l'ouverture régulière des vannes.

Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants qui n'étaient pas en règle doivent mettre en conformité leur ouvrage :

- dès la publication de la liste des cours d'eau concernés s'agissant des dispositifs de franchissement des poissons ;
- dans un délai de 5 ans s'agissant des nouvelles obligations en matière de transport des sédiments.

Il en est de même pour les ouvrages nouveaux.

# Les informations pratiques

## Le lexique

---

---

### **Bassin-versant**

Le bassin-versant correspond à l'ensemble d'un territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents. Les limites d'un bassin-versant, soit la ligne de partage des eaux, sont déterminées par la direction de l'écoulement des eaux à partir du plus haut sommet.

### **Débit réservé**

Cette notion correspond au débit à maintenir en permanence dans le cours d'eau pour satisfaire la vie aquatique.

### **Écosystème**

C'est l'ensemble constitué par un milieu et l'ensemble des êtres vivants qui y vivent.

### **Étiage**

Période annuelle de très basses eaux.

### **Embâcle**

Obstacle à l'écoulement des eaux composé de débris végétaux et de déchets.

### **Plançon**

Branche d'osier, de saule ou de peuplier, que l'on détache de l'arbre et que l'on repique en terre comme bouture.

### **Recépage**

Coupe sélective des branches pour favoriser la régénération.

### **Restauration**

Consiste à remettre en état la végétation et les berges des cours d'eau afin de permettre à la ripisylve de contribuer pleinement au bon fonctionnement physique (amélioration de la qualité des eaux), écologique (richesse faunistique et floristique) et hydraulique (rétablissement des capacités d'écoulement naturel des eaux) du cours d'eau.

## Les adresses utiles

---

---

**Direction Départementale des Territoires (DDT)**  
2, boulevard Amyot d'Inville  
BP 20317  
60021 Beauvais CEDEX  
Tél. : 03 44 06 50 00  
Fax : 03 44 06 50 01

**Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**  
2, Rue de Strasbourg  
60200 Compiègne  
Tél. : 03 44 38 52 52

**Fédération Des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Oise**  
26, rue Méline  
60200 Compiègne  
Tél. : 03 44 40 46 41

**Service départemental de l'Oise**  
26 bis, Place du Général Leclerc  
60600 Clermont  
Tél. : 03 44 78 13 21

## Les sources d'information

---

---

**Gestion des milieux « Alerte aux plantes invasives en Picardie »**  
Édité par le Centre Régional de Phytosociologie du Conservatoire Botanique National de Bailleul

**La Jussie**  
Édité par le Conseil Régional de Picardie

**Le lagarosiphon**  
édité par le SEPANSO

**Guide juridique et pratique sur la gestion des milieux aquatiques et humides**  
édité par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

**Réglementation et évaluation du risque environnemental des médicaments à usage humain**  
édité par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)

**Guide du propriétaire riverain**  
édité par le Syndicat des trois rivières

**Loi sur l'eau et les milieux aquatiques**  
Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 publiée au JORF du 31 décembre 2006

**L'invasion de la Berce du Caucase, une menace pour la nature et la santé**  
édité par la Direction Régionale de l'Environnement Picardie

**Études des zones humides du Plateau Picard**  
Écothème (2005)

**Le cours d'eau et l'élevage - Abreuvoir classique**  
édité par la Cater (Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières de Basse-Normandie) - <http://cater.free.fr>



**Conception et rédaction**  
Bernard Dubouil



**Infographie**

Communauté de Communes  
du Plateau Picard

**Imprimeur**

Éditions Norsud (Rivery-80)  
sur papier recyclé

Communauté de Communes du Plateau Picard

BP 10205

60 132 Saint-Just-en-Chaussée CEDEX

accueil@cc-plateaupicard.fr

**[www.plateaupicard.fr](http://www.plateaupicard.fr)**

